



M É M O I R E

P O U R

M A R I E B Œ U F , veuve de *Jean Chambon*, meunier, tant en son nom que comme tutrice légitime de leurs enfans, habitante du moulin du Mayet-d'École, municipalité de Jenzat, arrondissement de Gannat; appelante:

C O N T R E

J A C Q U E S B O I R O T - L A C O U R , *ex-législateur, ex-juge au tribunal civil de l'arrondissement de Gannat, et membre de l'académie de législation, séante à Paris, quai Voltaire; habitant du lieu des Places, municipalité de Jenzat; tant en son nom que comme usufruitier du domaine des Places; CHARLES-VINCENT DUBREUIL DE LA BROUSSE, propriétaire, demeurant à la Brosse, arrondissement de Montluçon; et dame M A R I E - C A T H E R I N E D U B R E U I L, épouse divorcée du citoyen Rollat jeune, habitante de la ville de Montluçon; intimés.*

C E T T E cause présente plusieurs questions peu considérables par elles-mêmes. Mais son objet est de la plus haute

A

(2)

importance pour la veuve Chambon et ses enfans. Tous les efforts des adversaires tendent à lui ôter provisoirement la jouissance de sa propriété, la jouissance d'un moulin très-employé et très-utile au canton de sa situation.

Par trop de précipitation les intimés ont fait naître des difficultés. Entraînés, on ne sait par quel motif particulier, ils veulent fatiguer une malheureuse veuve. Mais ils n'ont pas assez médité les moyens d'exécution. S'il est vrai, comme l'a dit le grand d'Aguesseau, que différer la justice c'est la refuser, il l'est aussi qu'il y a bien des dangers de la solliciter avec trop d'ardeur. La cause présente en est un exemple.

FAITS.

Le 9 floréal an 2 le citoyen Petit-Dossaris, receveur des finances à Gannat, se rendit adjudicataire d'un moulin appelé moulin du Mayet-d'École. Ce moulin est sur la rivière de Sioule. L'adjudication fut faite au directoire du district de Gannat. L'on imposa au citoyen Petit la charge, 1^o. de construire un glacis en pierre moëllon, le long du pré des Places, appartenant à défunte Marie Dubreuil, épouse du cit. Boirot; 2^o. de changer l'écluse du moulin.

Le citoyen Petit désira s'affranchir de cette servitude. De leur côté, les adversaires convoitoient un pré dépendant du moulin du Mayet. Ces sentimens divers opérèrent une satisfaction mutuelle. Le 19 germinal an 3 il fut passé, entre le citoyen Boirot et la dame Rollat, d'une part, et le citoy. Petit, d'autre part, un traité par lequel, 1^o. le citoy. Petit fut débarrassé de la charge du glacis et du changement de l'écluse; 2^o. en récompense il abandonna aux

(3)

adversaires la propriété d'un pré appelé Bernard , qui est d'une valeur très-considérable.

Le 5 floréal an 3 le citoy. Petit subrogea , sans garantie, le citoyen Chambon, à l'effet de l'adjudication du 9 floréal an 2, moyennant certaines choses, et la somme de 10,000 f. déjà payée. La subrogation contient la clause suivante.

« Et comme par la même adjudication dudit moulin,
 « ledit citoy. Petit-Dossaris étoit expressément chargé de
 « construire un pérel ou glacis en moëllon, le long du
 « pré des Places, dépendant des biens de défunte Marie
 « Dubreuil, de la manière désignée au procès verbal de
 « ladite adjudication; et qu'il a traité sur cet objet avec le
 « citoy. Jacques Boirot, veuf de ladite Marie Dubreuil, et
 « usufruitier de ses biens, et Marie Catherine Dubreuil,
 « femme divorcée du cit. Rollat, de la commune de Mont-
 « luçon, suivant l'acte reçu Baudet et son confrère, no-
 « taires à Gannat, le 19 germinal dernier, enregistré à
 « Gannat le 21, par Genglaire, *par lequel ils ont non-*
 « *seulement déchargé ledit Petit-Dossaris de la cons-*
 « *truction dudit pérel ou glacis, mais encore du chan-*
 « *gement de l'écluse dudit moulin, LAQUELLE, AU DÉSIR*
 « *DU MÊME ACTE, DEMEURERA OU ELLE EST, sans*
 « *néanmoins que ledit Chambon, qui s'y soumet, puisse*
 « *la fortifier autrement que par derrière, et à la charge,*
 « *EN CAS DE DIFFICULTÉ SUR LA HAUTEUR DU DÉVER-*
 « *SOIR, ELLE SERA DÉTERMINÉE PAR LES INGÉNIEURS*
 « *DU DÉPARTEMENT DE L'ALLIER, CONFORMÉMENT*
 « *AU CODE RURAL, et que les haies qui se trouvent tout*
 « *le long de ladite écluse et du héal, de chaque côté de*
 « *l'eau, resteront aussi à la même place où elles sont;*

(4)

« et que pour avoir obtenu cette décharge dont les dé-
 « penseurs auroient été incalculables, *il leur a abandonné*
 « *en toute propriété et jouissance le pré Bernard*, dési-
 « gné et confiné au même acte, *d'un prix très-considé-*
 « *rable*; ledit Chambon, pour l'en dédommager, lui a
 « payé comptant, *en effets de valeur, tant ci-devant que*
 « *présentement, la somme de 10,000 francs, etc.*

Le citoyen Boirot-Lacour, *tant en son nom personnel, comme usufruitier du bien des Places, qu'en celui du citoyen Dubreuil de la Brosse et de la dame Rollat*, a fait citer la veuve Chambon en conciliation; et il y a eu entr'eux un procès verbal de non-conciliation, le 3 thermidor an 10.

De ce procès verbal il résulte que le citoyen Boirot-Lacour demande, 1°. que la transaction du 19 germinal an 3 soit déclarée exécutoire contre la veuve Chambon; 2°. que pour ne s'y être pas conformée elle soit condamnée en 10,000 francs de dommages-intérêts, pour réparation des torts qu'elle lui a faits en avançant son écluse, en élevant le niveau de l'eau par des *comblemens* en pierre, etc.; 3°. que la hauteur du déversoir du moulin soit déterminée par les ingénieurs du département; 4°. que la veuve Chambon soit tenue de nettoyer le lit du béal, en jetant le gravier également sur chacune des deux rives; 5°. que la veuve Chambon soit condamnée à se conformer aux différentes lois et aux clauses de la transaction.

De ce procès verbal il résulte que la veuve Chambon a répondu, 1°. n'avoir rien fait contre la teneur de la transaction; 2°. s'en rapporter à une expertise sur le fait.

De ce procès verbal il résulte enfin que le citoyen Boirot-Lacour a refusé expertise et arbitrage.

(5)

Le 26 brumaire an 11, assignation devant le tribunal civil de Gannat, à la veuve Chambon, de la part du citoyen Boirot-Lacour, *stipulant tant en son nom personnel, comme usufruitier de la propriété des Places, qu'en celui du citoyen Dubreuil de la Brosse et de la dame Rollat.* Il corrige un peu ses conclusions. Il demande, 1^o. que la veuve Chambon soit condamnée à se conformer exactement à la transaction du 19 germinal an 3, et à son contrat d'acquisition; et toujours 10,000 francs de dommages-intérêts; 2^o. que la hauteur de l'écluse soit déterminée par les ingénieurs du département d'Allier, et que la veuve Chambon soit tenue de la faire baisser d'après la base qu'ils arrêteront; 3^o. que la veuve Chambon soit condamnée à creuser le béal du moulin dans toute sa longueur, de manière à en jeter le gravier également sur les deux bords; 4^o. enfin, que la veuve Chambon soit forcée de tenir continuellement son écluse et son béal à tel niveau; *qu'elle ne rejette pas l'eau sur les prés et la propriété des Places, d'une manière nuisible, ainsi qu'elle n'a cessé de le faire.*

Les parties se rapprochent. Un projet de traité est fait au désir du citoyen Boirot. Les clauses en sont infiniment onéreuses à la veuve Chambon. Néanmoins elle y souscrit, parce qu'il ne lui paroît pas sage de lutter contre plus puissant qu'elle. Le cit. Boirot agréé l'arrangement: un notaire le met au net. En attendant, sous un prétexte quelconque, le citoyen Boirot sort et ne reparoît plus.

Le 21 nivôse an 11, présentation de la veuve Chambon, sur la demande du 26 brumaire.

Le 23 nivôse, signification de cette présentation à l'avoué des adversaires.

Ce fait, ordinairement indifférent en soi, est très-considérable dans la cause.

Arrive une inondation qui fait de grands ravages au moulin de la veuve Chambon. L'écluse est entraînée; et le premier soin de la veuve Chambon a dû être de réparer ces dégats. Son intérêt personnel et celui du public l'y portent. Nombre d'ouvriers y sont employés.

Les adversaires saisissent cette circonstance. Le premier pluviôse ils présentent requête au président du tribunal civil de Gannat. Ils lui demandent la permission *de faire assigner provisoirement, à jour et audience déterminés, la veuve Chambon, pour ouïr dire, 1^o. que l'état des lieux sera vu, visité et constaté par l'un des membres du tribunal, qui sera commis à cet effet, et dont ils requièrent le transport; 2^o. qu'avant que le déversoir, actuellement enlevé par la rivière, puisse être rétabli, la hauteur à laquelle il devra être élevé soit déterminée par les ingénieurs du département; 3^o. qu'il soit dit que toutes choses demeureront en état, et qu'il ne pourra être fait aucune réparation, avant le transport de l'un des ingénieurs ou de l'un des juges.*

Le premier pluviôse, ordonnance du président *seul*, qui porte que la requête sera communiquée au commissaire du gouvernement. Il n'y est pas dit qu'elle sera signifiée préalablement à l'avoué de la veuve Chambon. Aussi point de signification à cet avoué.

Du même jour, conclusions du commissaire en faveur des adversaires.

Du même jour, ordonnance du président *seul*, et en son hôtel, qui permet d'assigner à l'audience du 9 : Jus-

que-là, y est-il dit, *ordonnons que toutes choses demeureront en état entre les parties.* A CET EFFET, DÉFENSES SONT FAITES AUXDITES PARTIES DE CHANGER L'ÉTAT DANS LEQUEL SE TROUVENT ACTUELLEMENT LES LIEUX CONTENTIEUX, JUSQU'À CE QU'IL EN AIT ÉTÉ AUTREMENT ORDONNÉ.

Le 2 du même mois, signification de la requête, des conclusions du commissaire, de l'ordonnance et (par extrait) de la transaction du 19 germinal an 3, à l'avoué de la veuve Chambon.

Du même jour, même signification au domicile de la veuve Chambon, à la requête du citoyen Boirot seul, et sans y prendre la qualité d'usufruitier.

Le 4 pluviôse, opposition de la veuve Chambon à l'ordonnance du premier, contre le citoyen Boirot seul. *La veuve Chambon* n'assigne point sur cette opposition. Elle *se réserve la voie de l'appel.*

Cette opposition étoit tout au moins suspensive, 1^o. parce que l'ordonnance ne portoit pas la clause *nonobstant opposition*; 2^o. parce que cette clause y eût-elle été, elle auroit été hors de place, et sans force au moyen de l'opposition. Néanmoins, le même jour, le citoyen Boirot seul envoie un huissier sur les lieux. Il paroît que cet huissier (*sans recors*) a dressé un procès verbal constatant, 1^o. que la veuve Chambon faisoit travailler à rétablir son écluse ou déversoir; 2^o. que l'huissier lui a réitéré les défenses de passer outre; 3^o. que la veuve Chambon et ses ouvriers ont refusé formellement de se retirer.

Du même jour (4 pluviôse), ordonnance du commissaire du gouvernement, qui permet à l'huissier porteur

des pièces de se faire assister de gens en nombre suffisant, même de la force armée, pour empêcher *qu'il ne soit fait AUCUNE RÉPARATION NOUVELLE audit déversoir, jusqu'à ce qu'autrement par justice il n'en soit ordonné.*

Le 5 pluviôse, à 10 heures du matin, arrivent sur les lieux *huit huissiers ou gendarmes*. Le citoyen Boirot leur rapporte que ce jour-là il n'a vu aucun ouvrier travailler aux réparations de la veuve Chambon; mais que la veille la veuve Chambon avoit augmenté le nombre de ses travailleurs, et avoit réussi à relever son écluse.

Le citoyen Boirot requiert l'huissier d'examiner et de constater l'état du béal, la hauteur du déversoir et les nouvelles constructions et réparations de la veuve Chambon.

L'huissier et sa troupe adhèrent au réquisitoire, et, quoiqu'ils n'aient aucune mission pour cela, ils font un procès verbal descriptif des lieux : il a quatre pages d'écriture; il est dressé non sur le local, mais dans la maison du citoyen Boirot, en l'absence de la veuve Chambon : cela y est dit bien expressément.

Le 8 pluviôse, appel de la veuve Chambon contre les adversaires. Elle déclare qu'elle ne veut pas se servir de son opposition du 4 : elle déclare qu'elle appelle de l'ordonnance du 1^{er}, et de ce qui a précédé et suivi, *pour causes de nullité et incompétence*. Elle intime les adversaires.

Tel est l'état de la procédure.

M O Y E N S.

Trois propositions à démontrer : 1^o. nullité de toute la procédure des adversaires devant les premiers juges ; 2^o. incompétence, *ratione materiæ* ; 3^o. mal jugé.

§. Ier.

Nullité de la procédure.

Tous les actes , les poursuites rigoureuses , rapides , etc. des adversaires contre la veuve Chambon , sont vicieux. Tout est nul , même le premier ; c'est-à-dire , la citation en conciliation.

Dans la citation au bureau de paix , le citoyen Boirot agit tant en son nom que comme faisant pour le citoyen Dubreuil de la Brosse et la dame Rollat. Dans la non-conciliation et dans l'assignation introductive de la contestation , le citoyen Boirot figure de même.

Or , tout le monde sait qu'en France on ne peut plaider par procureur : ainsi le citoyen Boirot n'a pu stipuler et agir pour le citoyen Dubreuil de la Brosse et la dame Rollat. Tout ce qu'il a fait pour eux est nul : c'est une vérité certaine en droit et en fait.

Dira-t-on que si la procédure ne vaut rien pour le citoyen Dubreuil de la Brosse et pour la dame Rollat , elle est bonne pour le citoyen Boirot - Lacour , comme usufruitier du domaine des Places ? Mais , 1^o. toutes les fois qu'il est question de propriété , l'usufruitier seul n'est

(10)

pas partie capable pour figurer valablement en justice ; il faut le concours du propriétaire. Ici, le règlement pour la baisse ou maintenue du déversoir tient à la propriété : donc il faut la présence des propriétaires. 2°. Les propriétaires sont parties dans la transaction du 19 germinal an 3 ; et le citoyen Boirot a jugé lui-même leur présence nécessaire, puisqu'il dit faire pour eux : par cette raison, il seroit non recevable à mettre la chose en question.

De ce que nous venons de dire il suit que la citation, la non-conciliation et l'assignation sont nulles.

Quant à l'ordonnance de défenses de passer outre, en date du 1^{er}. pluviôse dernier, et l'assignation donnée en conséquence le 2 du même mois, à la requête du citoyen Boirot seul, elles sont aussi nulles par plusieurs motifs.

1°. La veuve Chambon avoit constitué avoué dès le 23 nivôse, sur la demande du 26 brumaire. Au moyen de cette présentation, les adversaires ne pouvoient rien faire, obtenir aucune ordonnance portant profit, sans signifier préalablement leur requête à l'avoué de la veuve Chambon. Cette signification préliminaire a toujours été de règle et d'usage dans tous les tribunaux, tant inférieurs que supérieurs. Ici, l'ordonnance en question porte profit ; elle fait défenses de passer outre : ici, point de signification, pas même de communication de la requête à l'avoué de la veuve Chambon. Il y a donc surprise ; il y a donc irrégularité.

2°. L'ordonnance a été donnée par le président seul, et en son hôtel. C'est une nullité, tant dans l'ancien que dans le nouvel ordre judiciaire. Dans l'ancien ordre, au

(11)

parlement de Paris, les arrêts sur requête étoient rendus, non pas par le président, ni par aucun des conseillers de la grand'chambre, mais par toute la chambre. Ils étoient rendus par le parlement. Dans le nouvel ordre, les juges des tribunaux et de première instance et d'appel ne sont rien, pris isolément. Ils n'ont d'autorité qu'autant qu'ils sont réunis en corps; il ne leur est plus permis de prononcer par, *Nous ordonnons, etc. nous condamnons, etc.* mais par, *Le tribunal ordonne, etc. le tribunal condamne, etc.* En sorte que le tribunal seul a pouvoir de statuer; et partout où le tribunal n'est pas, il n'est pas possible de trouver autorité judiciaire. Il y a vice radical dans ce qui est statué par un seul des membres du tribunal. Personne n'a encore oublié que plusieurs fois il a été question de savoir si le président seul, et en son hôtel, avoit le droit de donner des défenses, et même un *toutes choses demeurant en état*. Il s'agissoit de parer aux inconvéniens qui quelquefois en vacations résul-
toient nécessairement de l'intervalle entre les audiences. La matière mise en délibération, il a été décidé qu'il n'y avoit pas moyen de conférer un pouvoir qui n'étoit pas écrit dans les lois nouvelles.

Cette vérité a été sentie, et on s'y est religieusement soumis, surtout dans le nouvel ordre judiciaire. Le tribunal de cassation l'a maintenue constamment.

.. Dans le mémorial de ce tribunal, tom. 2, page 334; on lit: « Du 22 messidor an 4, annulation d'un juge-
« ment du tribunal de Brest, rendu par forme de ré-
« féré, *par le président seul*, portant, sur la demande
« de la veuve Arrondel, injonction au nommé Legay

(12)

« d'évacuer une maison dont il étoit locataire, et, à défaut, autorisation de l'expulser. »

« Le motif fut que la *loi nouvelle a composé les tribunaux d'un certain nombre de juges, dont aucun d'eux n'est rien isolément; que le pouvoir de juger a été délégué à leur ensemble, et non à un seul; que la loi n'a point fait d'exception pour les matières céléres, qui se jugeoient ci-devant par forme de référé devant un seul juge.* »

Que l'on ne nous cite pas ce que jadis faisoient les baillis et les lieutenans généraux. Suivant les règles de leur institution, ils pouvoient juger seuls. Mais aujourd'hui il en est autrement des tribunaux. Il n'y a de juges que dans la réunion du nombre fixé par la loi : hors cela, point de pouvoir judiciaire dans eux.

Ici, les adversaires demandoient qu'il fût fait à la veuve Chambon défenses de continuer ses réparations : il s'agissoit de juger si c'en étoit le cas. Le président du tribunal de Gannat ne pouvoit le faire seul : son ordonnance est donc nulle; cela est sans difficulté.

Si de cette ordonnance l'on passe au procès verbal du 4 pluviôse, dressé par le citoyen Labalme, huissier, à l'ordonnance de main-forte du même jour, et au procès verbal du 5, on ne trouve que des irrégularités.

D'une part, tout est nul, pour avoir été fait au préjudice de l'opposition formée le 4, par la veuve Chambon, à l'ordonnance de défenses de continuer ses réparations. Cette ordonnance ne portoit pas qu'elle seroit exécutée nonobstant opposition; il suffisoit donc de l'opposition pour en arrêter l'exécution. L'huissier Labalme

ne pouvoit donc faire de procès verbal de prétendue rébellion : par cette raison il est nul.

D'autre part, ce procès verbal de rébellion a été fait par le citoyen Labalme seul, sans assistance de recors. Le citoyen Labalme seul n'avoit pas caractère suffisant pour constater légalement le fait : autre motif de nullité.

De ces deux nullités il suit que l'ordonnance de main - forte est déplacée; il s'ensuit que, quelque événement qui puisse arriver dans la cause, les frais de main-forte, de gendarmerie, etc. sont en pure perte pour le cit. Boirot. On ne lui devoit jamais le remboursement de sommes employées uniquement pour effrayer, fatiguer, etc. la veuve Chambon.

Pour ce qui est du procès verbal du 5 pluviôse, où le citoyen Boirot-Lacour a fait faire, comme bon lui a semblé, la description de l'état des lieux, c'est un acte bien étrange. L'on ne peut comprendre qu'un ex-législateur, un ex-juge, un académicien en législation, ait donné dans une erreur de cette force.

Il seroit inutile d'examiner la valeur intrinsèque de ce procès verbal, l'avenir en fera justice, sur les faits : mais, en attendant, il tombe par la forme. Il est vicieux, 1°. pour avoir été fait par l'huissier Labalme, qui n'avoit pas, *ad hoc*, mission de la justice. L'ordonnance de défenses et celle de main - forte ne l'autorisoient pas à constater la hauteur du déversoir, etc.

2°. Ce procès verbal est vicieux, pour n'avoir pas été dressé sur le local, pour l'avoir été dans la maison du citoyen Boirot. Cela y est écrit bien clairement.

§. II.

Incompétence RATIONE MATERIÆ.

Le code rural, titre II, porte, article XV : « Personne
« ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui trans-
« mettre volontairement les eaux d'une manière nuisible,
« sous peine de payer le dommage, et une amende qui
« ne pourra excéder la somme du dédommagement. »

Art. XVI. « Les propriétaires ou fermiers des moulins
« et usines, *construits ou à construire*, seront garans
« de tous dommages que les eaux pourroient causer aux
« chemins et *aux propriétés voisines, par la trop grande*
« *élévation du déversoir, ou autrement*. Ils seront forcés
« de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à per-
« sonne, et qui sera fixée par le directoire de départe-
« ment, d'après l'avis du directoire de district. En
« cas de contravention, la peine sera une amende qui ne
« pourra excéder la somme du dédommagement. »

Cette partie est dans les attributions de l'autorité admi-
nistrative, parce qu'elle tient à la voirie, et qu'aujourd'
d'hui les tribunaux ne peuvent plus en connoître.

Aujourd'hui cette partie est de la compétence des
conseils de préfecture. La loi du 28 pluviôse an 8 le
règle ainsi.

Dans la cause, les adversaires demandent : 1^o. que la
hauteur du déversoir du moulin de la veuve Chambon
soit déterminée par les ingénieurs du département de
l'Allier, et que la veuve Chambon soit tenue de le

baisser au point qui sera fixé ; 2°. qu'elle soit forcée de récurer également son béal, et d'en jeter le gravier sur les deux rives ; 3°. qu'elle soit contrainte de contenir les eaux en tel état qu'elles ne nuisent point aux propriétés du domaine des Places.

Tout ceci est dans la voierie ; et les contestations qui en sont nées doivent être jugées par le conseil de la préfecture de l'Allier. De là la conséquence que le tribunal civil de Gannat est incompétent pour en connoître.

Dira-t-on que la transaction du 19 germinal an 3 porte que, en cas de difficulté sur la hauteur du déversoir, elle sera réglée par les ingénieurs du département de l'Allier, conformément au code rural ? Mais cette clause elle-même est pour l'incompétence du tribunal de Gannat. 1°. La police sur les rivières est d'ordre public. La hauteur des déversoirs des moulins n'intéresse pas seulement quelques riverains, elle les intéresse tous ; elle intéresse tous les citoyens. Quand il s'agit d'en faire le règlement, elle est pour le profit de tous. En pareil cas, la loi n'a préposé que les autorités administratives pour faire la balance juste de l'intérêt du plus grand nombre, contre l'intérêt de certains individus. 2°. La transaction du 19 germinal an 3 ne dit pas uniquement que la hauteur du déversoir sera réglée par les ingénieurs du département ; elle ajoute ces expressions remarquables : *Conformément au code rural*. Ce qui fait entendre bien clairement que le code rural est la loi à laquelle les parties se sont soumises. De là il suit qu'il faut se conformer à tout ce qu'elle prescrit, et agir devant l'autorité qu'elle désigne.

Tout autre est incompétente. Au conseil de préfecture de Moulins, seul, appartient la contestation. L'incompétence du tribunal de Gannat est donc bien évidente. Les adversaires ne sauroient résister à cette conséquence.

Suivant le code rural, l'affaire est ou civile ou criminelle.

Si elle est civile, la connoissance en est dévolue au conseil de la préfecture de Moulins, exclusivement aux tribunaux. Ce point est très-clair.

Si elle est criminelle, elle n'appartenoit pas au tribunal de Gannat comme tribunal civil, mais, bien comme tribunal correctionnel. Et à cet égard se présentent deux réflexions entraînant contre la marche tenue par les adversaires.

1°. Sous le rapport criminel, la contestation ne devoit pas commencer par une citation au bureau de paix, par une assignation, et par une requête au civil; il falloit, en se conformant au code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, etc., ou exciter le ministère du substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel de l'Allier, ou se pourvoir, par citation, au tribunal de police correctionnelle. Les adversaires n'ont fait ni l'un ni l'autre. Dans ce sens, point de compétence pour le tribunal de Gannat, parce que celui-ci ne pouvoit être saisi correctionnellement de l'affaire, qu'en faisant ce que la loi commande.

2°. Les adversaires ont pris contre la veuve Chambon uniquement la voie civile. Par là ils se sont fermé la porte de toute action criminelle, même correctionnelle.

Alors

Alors la contestation est purement civile, et n'appartient plus qu'à l'autorité administrative.

Les adversaires auroient-ils agi devant la police correctionnelle, ils n'en auroient pas été plus heureux. L'affaire eût été renvoyée nécessairement à fins civiles : car pour caractériser une contestation correctionnelle, il faut absolument qu'il y ait un délit; parce que point de délit, point de poursuite criminelle. Ce fait ne donne lieu qu'à des intérêts simplement civils. Ici la veuve Chambon n'a usé que de son droit. Elle est dans les termes rigoureux de ce droit : nous allons le prouver jusqu'à la démonstration, dans le paragraphe suivant. Conséquemment, point d'action correctionnelle ; et la compétence des premiers juges ne sauroit être sauvée par aucun prétexte. Il n'y en a pas pour la pallier.

§. III.

Mal jugé.

Cette partie de l'affaire n'est ici traitée que très-subsidiairement ; parce que si l'ordonnance de défenses, du premier pluviôse, est annullée, ainsi que tout ce qui a suivi, et s'il y a vraiment incompétence, le tribunal d'appel n'a pas besoin d'aller plus loin. Les parties sont alors renvoyées devant l'autorité propre à la cause, *ratione materiae*.

Mais, en cour souveraine, il faut défendre à toutes fins ; en cédant à cette règle, nous allons démontrer le mal jugé de cette ordonnance.

A cet égard, on peut aller jusqu'à contester aux adver-

saires la permission d'assigner à bref délai. Ce n'en est pas ici le cas.

En effet, l'abréviation des délais ne doit être accordée que dans des positions provisoires, dans des positions qui requièrent célérité.

M. Jousse, en son commentaire sur l'ordonnance de 1667, art. XVII du tit. XVII, page 248 et suivantes, nous explique quels sont les cas provisoires. Il pose en principe ce que tout le monde sait au palais. Il appelle affaires provisoires, celles qui requièrent célérité, et où il y auroit péril en la demeure; celles où il est possible d'ordonner quelque chose réparable *en définitive*, pour nous servir des expressions mêmes de l'ordonnance de 1667. Quand ces raisons d'intérêt public ne se rencontrent pas, point de provisoire, et point de permission d'abrégé les délais de l'ordonnance. Il n'y a pas plus lieu, lorsque ces délais sont expirés sur une demande préexistante.

Or, ici les conclusions des adversaires, en leur requête du 1^{er}. pluviôse, ne présentoient rien de provisoire, rien de *célère*, s'il est permis de parler ainsi. De ce qu'ils demandoient provisoirement il résulteroit un dommage irréparable *en définitive*.

En effet, les adversaires demandoient, en premier lieu, que le local fût visité par l'un des juges. Cela ne se pouvoit pas, parce que les tribunaux ne peuvent pas déléguer un de leurs membres, pour voir les lieux. Tous doivent y aller, et pas un seul.

Les adversaires demandoient, en second lieu, que la veuve Chambon ne pût rétablir son déversoir avant que

la hauteur en fût déterminée par les ingénieurs du département : mais de ceci suivoit un mal irréparable *en définitive*. En attendant, le moulin de la veuve Chambon auroit chommé; le public en auroit souffert; les chalands auroient quitté et passé ailleurs. Eh! le moyen de les rappeler deux mois après? parce qu'il se seroit bien écoulé au moins ce temps-là avant que ces ingénieurs eussent opéré.

D'ailleurs les choses ne périltoient pas pour les adversaires : leur position ne changeoit pas. Leur demande du 26 brumaire étoit là; ils pouvoient la faire juger. Si, *en définitive*, la veuve Chambon avoit tort, elle auroit payé le dédommagement, dans le cas où il y en auroit été dû.

En supposant ce qui n'est pas, en supposant que le pré des Places soit endommagé par l'eau, il y a là beaucoup moins d'inconvéniens qu'à faire chommer un moulin. L'eau n'emporte pas la sole du pré; le pré demeure toujours pré : le mal est réparable. Mais un moulin qui chomme ne sert plus au public : l'homme peut en souffrir pour l'aliment le plus nécessaire. La balance doit donc pencher pour faire aller le moulin. Il y a là beaucoup moins de préjudice, et pour les parties, et pour les citoyens.

Au fond, cette ordonnance est contraire, non-seulement à la justice, mais encore au but annoncé par les adversaires pour couvrir leur vue secrète de fatiguer une malheureuse veuve et ses enfans.

En effet, 1^o la transaction du 19 germinal an 3 porte que l'écluse (ou déversoir) ne sera point changée, et

qu'elle demeurera à la même place. Cette écluse est enlevée par une inondation ; la veuve Chambon se hâte de la faire rétablir : il n'y a là que du naturel, du juste. Il faut être de bien mauvaise humeur pour s'en fâcher.

La veuve Chambon fait faire ce rétablissement sur l'ancienne place ; elle n'avance, elle ne recule pas d'un pouce ; elle suit très-exactement la ligne primitive : en sorte qu'elle travaille seulement à remettre les choses précisément au même état qu'avant l'inondation. Elle ne fait rien de nouveau ; elle ne fait que réparer : elle est donc dans les termes de la transaction du 19 germinal an 3. En cela il n'y a pas excès de pouvoir de sa part, dès qu'elle se renferme rigoureusement dans son droit.

Au provisoire, tout gouvernement bien policé veut qu'entre particuliers tout demeure *in statu quo*, jusqu'à l'instant où la justice a prononcé entr'eux. Ici notre *statu quo* ne doit pas être celui d'après l'inondation, mais bien celui d'avant l'inondation. Au provisoire, l'exécution est due au titre : notre titre est tout au moins le traité du 19 germinal an 3. Ce titre donne une écluse au moulin de la veuve Chambon : celle-ci n'a fait que ramener les choses au même état que celui déterminé par cette transaction : et le président du tribunal de Gannat a mal ordonné en nous défendant de continuer de re ver le déversoir ; il a fait une chose contraire à la justice. L'intérêt du public, celui de la veuve Chambon, s'opposent à ce que cette dernière cesse provisoirement de jouir de son moulin.

2°. Les adversaires sont dans l'erreur, en prétendant que c'est le cas de régler la hauteur du déversoir avant

(21)

de le rétablir, afin que l'on soit plus à même de juger.

D'une part, le rétablissement actuel est nécessaire, même dans le sens des adversaires : il l'est pour l'intérêt public, et pour celui de la veuve Chambon ; il l'est pour fixer avec plus de justesse l'élévation convenable, et pour le service du moulin, et pour empêcher que les eaux nuisent aux propriétés voisines. Si lorsque les ingénieurs viendront sur les lieux l'écluse n'étoit pas faite, il faudroit qu'on la fit, pour les mettre à même de décider plus sûrement. L'on ne juge jamais mieux les choses que par leur effet. Ainsi, le déversoir étant posé, les ingénieurs verront à quelle hauteur il porte l'eau; ils verront si réellement cette hauteur est telle qu'elle nuise au pré du domaine des Places: de cette manière, ils auront une base très-certaine; ils auront le fait de l'exécution, tandis que l'écluse ôtée, ils seroient plus exposés à se tromper; il pourroit en suiyre un mal qui aujourd'hui n'existe pas.

D'un autre côté, la veuve Chambon articule qu'elle n'a rien changé à l'ordre ancien des choses. Comme elle l'a déjà dit, son écluse est toujours sur la même ligne. Les adversaires soutiennent le contraire; ils l'ont assignée en conséquence. Les parties en sont là en justice. Quand elles en seront devant l'autorité compétente, elle prononcera : mais, en attendant, on ne peut pas priver la veuve Chambon de sa chose : mais, en attendant, elle doit jouir de son moulin jusqu'à *la définitive*.

3°. Il y a encore une erreur de la part des adversaires, en soutenant que le béal étant à sec les ingénieurs seront plus à même de vérifier si, en le nettoyant, la veuve Chambon a fait jeter également le gravier sur les deux rives.

(22)

D'une part, c'est ici ce que l'on peut appeler une querelle de mauvaise humeur. Ce chef de conclusions prouve combien les adversaires veulent tracasser la veuve Chambon.

D'un autre côté, la veuve Chambon a toujours fait faire le récurément du béal, de manière à ne pas faire porter l'eau du côté du pré du domaine des Places : elle y a même perdu partie d'une propriété à elle-même.

En troisième lieu, il suffit d'avoir un peu d'intelligence pour concevoir que le béal étant plein, il est également possible et même facile de juger le mode de son récurément, et bien plus encore de ses effets.

Enfin, tout ceci tient encore au fond de l'affaire : les adversaires n'ont pu l'en détacher ; ils n'ont pu convertir en provisoire un chef qui est tout principal.

Il Ventose an 11, 1^{er} jet.

G O U R B E Y R E.

*placé sur un moyen de forme
et d'ordre une humable dans l'appel.*